



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLOREAL

1 esplanade de France
42008 Saint-Étienne

Références : MZ/UbD24-47/23/207
Code AIOT : 0005213918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement FLOREAL implanté station-service GEANT CASINO route de Layrac 47550 Boé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOREAL
- station-service GEANT CASINO route de Layrac 47550 Boé
- Code AIOT : 0005213918
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est implantée sur la commune de Boé, à proximité immédiate du Géant Casino. Elle est classée au titre de la rubrique 143 de la nomenclature des installations classées pour la distribution de carburant liquide (régime de la déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et maîtrise du risque incendie
- Gestion du risque de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	/	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	/	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12	/	Sans objet
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	/	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.1	/	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains équipements de lutte contre l'incendie sont manquants. Cependant, la station service respecte globalement les prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : Un récépissé daté du 10 juin 2013 a été présenté. Le volume annuel distribué est compris dans le seuil du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Distance d'éloignement des ERP et ou des tiers extérieurs à l'établissement : voir AM Distance d'éloignement au sein de l'installation : 5m entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils/le dépotage Distance d'éloignement aux limites de la voie publique : 5m (ou 1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil)

<p>Constats : Les distances d'éloignement mesurées respectent les prescriptions. Les installations de distribution sont à plus de 5m de la voie publique. Concernant la distance entre les établissements recevant du public, elle n'a pas pu être mesurée précisément. La station service se trouve cependant à distance de tout ERP excepté le géant casino (15 à 20m).</p>
<p>Observations : L'exploitant vérifie la distance entre le géant casino et ses appareils de distribution ainsi que la zone de dépotage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</p>
<p>Constats : Les appareils de distribution sont situés à plus de 4m des événements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. L'accès et l'évacuation se font en marche avant. Les pistes ne sont pas en impasse.</p>
<p>Constats : Les appareils de distribution sont protégés, soit par des îlots, soit par des barrières de protection. Les pistes ne sont pas en impasse et l'évacuation se fait en marche avant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Exploitation - Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.</p>

<p>Constats : L'exploitant indique qu'il existe un suivi journalier de l'état des stocks permettant de savoir ce qui est entré et sorti par rapport à la veille. Par ailleurs, il est possible de connaître l'état de remplissage des cuves à tout moment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p>

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La station service dispose de deux îlots en libre-service et deux îlots avec passage en caisse, ainsi que d'un îlot gazole gros débits en libre service.

Le site est équipé de 3 bacs de sable (2 sur les îlots VL et 1 sur l'îlot gros débit). Des consignes sont affichées mais uniquement en cabine. Aucune consigne n'est affichée sur les pompes.

Des extincteurs sont disponibles à la cabine. Ils ont été vérifiés en décembre 2022. Cependant, les îlots ne sont pas tous équipés d'extincteurs. La cabine est également dotée d'un extincteur CO2, vérifié en décembre 2022 et d'une couverture anti-feu vérifiée en septembre 2022. Une autre couverture est disponible au niveau des installations de distribution.

Il n'existe pas de système d'alarme ou d'incendie, uniquement des boutons d'appel cabine.

Pour les deux îlots en libre service, un système d'extinction automatique est présent. Sa dernière vérification date de décembre 2022. Un déclencheur manuel est disposé à proximité. Un affiche indique qu'un bouton d'arrêt d'urgence est présent sur la cabine. La pompe de GPL dispose également d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Observations :

L'exploitant affiche les consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas de danger ou d'incident sur les îlots.

L'exploitant met en place des extincteurs sur ses îlots de distribution.

L'exploitant installe sur son site un moyen d'avertir les pompiers en cas d'incident et un système d'alarme sonore ou visuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Contrôler

- l'état et la date de remplacement des flexibles
- le non-frottement au sol.

Constats :

Le jour de l'inspection, les flexibles ont été contrôlés par sondage. Ils ne traînent pas au sol et datent de 2018. Il est rappelé à l'exploitant que les flexibles doivent être remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication, soit en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages aériens de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Objet du contrôle :

- absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ;
- volume de rétention suffisant ;
- contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;
- présence de jauges de niveau sur les réservoirs.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Constats :

Il n'existe pas de stockage aérien pour les carburants liquides. Seule la cuve de GPL est aérienne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les carburants liquides sont stockés en cuve double enveloppe avec détecteur de fuite.
Les événements sont ouverts à l'air libre.
Le dernier rapport de contrôle d'étanchéité des cuves a été présenté. Il est daté d'octobre 2019.
Le rapport mentionne que toutes sont conformes.

Observations :

L'exploitant transmet les documents attestant des contrôles des tuyauteries et des détecteurs de fuite à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I* sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

*Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Le dernier nettoyage des séparateurs hydrocarbures à été effectué en mars 2023 par la société SEPS. La fréquence de nettoyage semble donc respectée. Le bordereau de suivi de déchets a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet